

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS245/5
28 août 2003

(03-4543)

Original: anglais

JAPON – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE POMMES

Notification d'un appel du Japon présentée conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

La notification ci-après, datée du 28 août 2003, adressée par le Japon à l'Organe de règlement de différends (l'"ORD"), est distribuée aux Membres. Elle constitue aussi la déclaration d'appel, déposée le même jour auprès de l'Organe d'appel, conformément aux *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

Conformément à l'article 16 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, le Japon notifie sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial Japon – Mesures visant l'importation de pommes (WT/DS/245/R, daté du 15 juillet 2003) et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

Le Japon demande que l'Organe d'appel examine les conclusions du Groupe spécial selon lesquelles la mesure phytosanitaire appliquée par le Japon aux pommes des États-Unis est incompatible avec l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ("Accord SPS"). Ces constatations sont erronées et sont fondées sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit. L'appel porte sur les questions suivantes:

1. Le Groupe spécial a fait erreur en droit en constatant que le Japon avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 2:2 de l'Accord SPS. Cette constatation découle de l'interprétation erronée donnée par le Groupe spécial de la règle de la charge de la preuve et du fait que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord.
2. Le Groupe spécial a fait erreur en droit en constatant que la mesure phytosanitaire appliquée par le Japon était incompatible avec les prescriptions de l'article 5:7 de l'Accord SPS. Cette constatation est fondée sur une interprétation erronée des prescriptions de l'article 5:7.
3. Le Groupe spécial a fait erreur en droit en constatant que la mesure phytosanitaire appliquée par le Japon n'était pas établie sur la base d'une évaluation des risques au sens de l'article 5:1 de l'Accord SPS. Cette constatation est fondée sur une interprétation erronée des prescriptions de l'article 5:1 relatives à une évaluation des risques.